



Règlement concernant les élections aux urnes de la Commune mixte de Nods

Règlement concernant les élections aux urnes

édicte conformément à l'article 23 du règlement d'organisation (RO).

Table des matières

I. Dispositions générales	2
II. Elections aux urnes	6
1. Dispositions générales.....	7
2. Elections selon le système proportionnel.....	9
3. Elections selon le système majoritaire	12
III. Dispositions finales	14

I. DISPOSITIONS GENERALES

Affaires soumises au vote aux urnes

Article premier

Le règlement d'organisation définit les personnes et autorisées à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Vote par correspondance

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

*Jours de votation et
d'élection*

Art. 5

¹ Les jours d'élection sont fixés par le Conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

*Heures d'ouverture des
locaux de vote*

Art. 6

¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10h à 12h le jour des élections (dimanche).

² Le vendredi et le samedi précédant le scrutin, les ayants-droit au vote peuvent déposer leur enveloppe de vote par correspondance dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.

*Impression des bulletins
de vote
et des bulletins
électoraux*

Art. 7

¹ Le ou la secrétaire communal(e) fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

² Pour chaque élection, il ou elle commande pour tous les électeurs et électrices:

- des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et
- des bulletins sans impression (bulletins officiels).

³ Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant, pourvu qu'ils en indiquent le nombre au Secrétariat communal au plus tard le jour du dépôt des listes.

⁴ Les candidats et candidates à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux.

Carte de légitimation

Art. 8

¹ Le ou la secrétaire communal(e) veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois semaines avant le jour de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

² La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice se rendant aux urnes et renseigner sur les élections auxquelles ce dernier ou cette dernière a le droit de participer.

³ Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée au registre des électeurs.

La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture du bureau.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « duplicata ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation d'une pièce d'identité.

Envoi du matériel de vote et d'élection

Art. 9

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin.

Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel des élections communales.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Matériel de propagande

³ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le Conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 10

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

Bureau électoral

Art. 11

¹ Le Conseil communal nomme un bureau électoral pour chaque élection et son président ou sa présidente ainsi que son vice-président ou sa vice-présidente. Le président ou la présidente désigne le ou la secrétaire du bureau électoral.

² Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille d'avis officielle.

³ Les électrices et les électeurs sont tenus d'assumer la charge de membre d'un bureau électoral, sous peine d'amende. Seuls sont valables comme motifs d'excuse :

- l'âge de soixante ans révolus;
- la maladie;

- d'autres circonstances de nature à empêcher l'exercice de cette fonction.

⁴ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du Conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

⁵ Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

⁶ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

Instruction

Art. 12

Le Conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

Nullité du scrutin

Art. 13

¹ Après la clôture du scrutin, sous la direction du président ou de la présidente du bureau électoral et d'après les instructions du Secrétariat communal, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins électoraux timbrés rentrés.

² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire ou à la mairesse. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

³ Dans ce cas, le Conseil communal fixe un nouveau scrutin. Aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

Validité du scrutin

⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

<i>Détermination des résultats</i>	Art. 14 Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.
<i>Affichage des résultats</i>	Art. 15 ¹ Le ou la secrétaire communal(e) doit afficher les résultats de chaque scrutin.
<i>Validation</i>	² Le Conseil communal valide les résultats du scrutin communal - s'il n'y a aucun vice à éliminer, - si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection, - si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.
<i>Publication</i>	³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille d'avis officielle.
<i>Avis d'élection</i>	⁴ Le Conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.
<i>Procédure en cas d'irrégularités</i>	Art. 16 ¹ Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs et électrices peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au Conseil communal. ² S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède. ³ Le Conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin. ⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.
<i>Procès-verbal du scrutin</i>	Art. 17 ¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin. ² Le procès-verbal doit contenir: <ul style="list-style-type: none">• la date et l'objet du scrutin,• le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,• le nombres de cartes de légitimation rentrées,• la participation au scrutin,• le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,• le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,• les éventuelles remarques du bureau électoral.

- ³ De plus, pour les élections selon le système majoritaire:
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate,
 - la majorité absolue au premier tour,
 - le nom des personnes élues.

- ⁴ De plus, pour les élections selon le système proportionnel:
- les listes déposées,
 - la mention des apparentements éventuels entre listes,
 - les suffrages nominatifs obtenus par les candidats et candidates de chacune des listes,
 - les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,
 - les suffrages blancs,
 - le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées,
 - le quotient électoral,
 - le nombre de sièges obtenus par chacune des listes,
 - le nom des personnes élues et des suppléants et suppléantes avec le nombre des suffrages obtenus.

Conservation du matériel du matériel électoral

Art. 18

¹ Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours en matière communale ou de nouveau comptage officiel.

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire communal(e) détruit le matériel.

Recours en matière communale

Art. 19

¹ Le recours en matière communale relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

² Le délai commence à courir, pour les élections, le jour suivant le scrutin.

II. ELECTIONS AUX URNES

1. Dispositions générales

Echéance électorale

Art. 20

¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

² La commune forme un cercle électoral.

Annnonce des élections

³ Le Conseil communal annonce les élections au moins huit semaines avant le jour du scrutin dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la feuille d'avis officielle. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

Listes de candidats et candidates

Art. 21

¹ Les listes de candidats et candidates doivent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44^e jour précédant le scrutin (vendredi à 12h).

² Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 10 électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.

³ Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus d'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Art. 22

¹ Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour un même organe. La possibilité de candidature au Conseil communal et à la Mairie est ouverte.

² S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le ou la secrétaire communal(e) les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39^e jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils ou elles seront biffés sur les autres.

³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

Contenu des listes de candidats et candidates

Art. 23

¹ Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.

² Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³ Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom ne peut figurer plus de deux fois sur la liste.

Représentant

Art. 24

Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

*Examen des listes
de candidats et
candidates*

Art. 25

¹ Le ou la secrétaire communal(e) examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 22, 2^e alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le Conseil communal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures

Art. 26

¹ Lorsque aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite.

Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

² Le ou la secrétaire communal(e) doit annoncer dans la feuille d'avis officielle au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système proportionnel

Listes électorales

Art. 27

¹ On appelle listes électorales les listes de candidats et candidates définitives. Le ou la secrétaire communal(e) les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il ou elle publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires, mais en mentionnant les éventuels apparentements avec d'autres listes. La publication a lieu dans la feuille d'avis officielle, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Apparentements

Art. 28

¹ Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au moment indiqué à l'article 22, 2^e alinéa.

² Entre listes apparentées, le sous-apparement n'est pas autorisé.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 29

¹ Celui ou celle qui utilise un bulletin officiel peut y inscrire à la main le nom de candidats ou candidates et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il ou elle a aussi la possibilité de glisser dans l'urne le bulletin officiel blanc.

² Celui ou celle qui utilise un bulletin non officiel peut biffer le nom de candidats ou candidates, y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 30

¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établis par l'administration communale,
- s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat ou candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main par l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 31

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 32

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 31, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Suffrages complémentaires

Art. 33

¹ Les lignes laissées en blanc ou dont le nom a été biffé sans être remplacé sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre.

² Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination est valable.

³ Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires.

Détermination

Art. 34

¹ Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine:

- le nombre des suffrages nominatifs,
- le nombre des suffrages complémentaires,
- le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrages de parti),
- le total des suffrages de parti.

Quotient électoral

² Le total des suffrages de partis valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à pourvoir. Le résultat obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.

Première répartition ³ Le total des suffrages de parti de chaque liste déposée est ensuite divisé par le quotient électoral. Le résultat indique combien de sièges reviennent à chaque liste.

Deuxième répartition

Art. 35

¹ Si tous les sièges ne sont pas repourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité.

La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde.

² L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.

³ Lorsque la répartition effectuée ainsi donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, lors de la première répartition, avait le plus grand reste. Si ces restes sont également semblables, la répartition entre les listes se fait par tirage au sort.

Répartition entre les listes apparentées

Art. 36

¹ Lorsque des listes électorales sont apparentées, on commence par déterminer le nombre total de suffrages de parti qui leur reviennent. Les listes apparentées sont considérées comme une liste unique lors de la répartition des sièges.

² Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes apparentées selon les dispositions des articles 34, 3^e alinéa et 35.

Elus et suppléants

Art. 37

¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale.

² Les candidats et candidates non élus sont réputés suppléants.

³ Dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants et suppléantes succèdent aux membres sortants de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale.

⁴ Le Conseil communal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur.

Election tacite

Art. 38

Lorsque le nombre des candidats et candidates de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille d'avis officielle suivante.

Elections complémentaires

Art. 39

¹ Lorsqu'une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats ou candidates ou lorsqu'elle n'a plus de suppléants ou suppléantes, on procède à une élection complémentaire.

² Les signataires de la liste concernée sont priés par le ou la secrétaire communal(e) de présenter dans les dix jours au Conseil communal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste.

3. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats et candidates

Art. 40

¹ Le ou la secrétaire communal(e) numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille d'avis officielle, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 41

¹ On ne peut voter que pour les candidats et candidates dont le nom figure sur une liste valable.

² Le bulletin officiel peut également être glissé blanc dans l'urne.

³ Celui ou celle qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage).

⁴ Le cumul n'est pas autorisé.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 42

¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établis par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent aucun nom de candidat ou candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 43

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 44

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 43, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Premier tour de scrutin

Art. 45

¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité absolue.

Majorité absolue

² Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue.

³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

⁴ Lorsque trop de candidats ou candidates obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

Deuxième tour de scrutin

Art. 46

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, le Conseil communal ordonne un deuxième tour.

² Le nombre de candidats et candidates qui peuvent se représenter au deuxième tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats et candidates qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

Majorité relative

³ Sont élus les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Tirage au sort

Art. 47

En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

Election tacite

Art. 48

Lorsque le nombre des candidats et candidates se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille d'avis officielle suivante.

Election complémentaire **Art. 49**

¹ Si le siège de maire devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

² Si cette vacance survient moins de six mois avant la fin de la période de fonction, le vice-maire assume la fonction.

Représentation des minorités

Art. 50

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

III. DISPOSITIONS FINALES

*Prescriptions
complémentaires*

Art. 51

Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes

Art. 52

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 53

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires entre autre les dispositions de l'ancien Règlement d'organisation de la Commune mixte de Nods du 26 octobre 1979.

Le Règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la Commune mixte de Nods a été accepté par le corps électoral le 19 décembre 2001 à l'unanimité.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

Le secrétaire

O. Sollberger

R. Rollier

Certificat de dépôt public

Le règlement d'organisation de la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 16 novembre 2001 au 18 décembre 2001 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 41 du 9 novembre 2001.

Lieu et date
Nods, le 19 décembre 2001

Le secrétaire Communal
R. Rollier

Approbation de l'OACOT